



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS MAUBRAC

Z I LA LANDE 12 AV DE L ESCART
33450 Saint-Loubes

Références : 24-860
Code AIOT : 0100127194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement SAS MAUBRAC implanté Z I LA LANDE 12 AV DE L ESCART 33450 SAINT-LOUBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objet de vérifier la situation administrative du site exploité par la société MAUBRAC à Saint-Loubès, connue en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à déclaration au titre des rubriques 1530 et 2450 uniquement.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MAUBRAC
- Z I LA LANDE 12 AV DE L ESCART 33450 SAINT-LOUBES
- Code AIOT : 0100127194
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'installation est dédiée à la fabrication de cartons d'emballage destinés aux bouteilles de vin.

La société a réalisé plusieurs déclarations d'exploitation d'une installation classée au titre des rubriques 1530 (Stockage de cartons) et 2450 (Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support) dont la dernière en date du 09/04/2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/10/2024, article R511-9 et son annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pu préciser lors de la visite son niveau d'activités et sa conformité vis à vis de la dernière déclaration déposée en 2013. Des compléments d'informations sont attendus sur ce point comme détaillé dans la suite du présent rapport

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2024, article R511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article R.511-9 du code de l'environnement</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Extrait de la nomenclature des installations classées :</u> Rubrique 1530 : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues,[...] « Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) » Rubrique 1978 :Installations et activités utilisant des solvants organiques [...]:

1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an (D)

2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an (D)

3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an (D)

3. b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 30 t/ an (D)

[...]

Rubrique 2445 : Transformation du papier, carton

La capacité de production étant :

1) supérieure à 20 t/j (E)

2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D)

Rubrique 2450: Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :

A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :

a) supérieure à 200 kg/j (A - 2)

b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D)

B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est :

a) Supérieure à 400 kg/j (A - 2)

b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)

Constats :

La société réalise des emballages imprimés en carton à partir des cartons bruts qu'elle stocke dans une cellule dédiée. Le site a une superficie d'environ 10 000 m², dont la moitié est dédié au stock et l'autre moitié à l'activité. Le site est divisé en quatre différentes cellules séparées par des murs coupe-feu.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le récépissé de déclaration ou le dossier transmis en 2013 qui détaillait le niveau d'activités de l'entreprise.

Il n'a pas pu par ailleurs détailler ces niveaux d'activités par rapport aux activités listées ci-dessus.

De son côté, l'inspection dispose de l'information sur les rubriques déclarées : 1530-3 et 2450-2b mais n'avait pas l'information sur les niveaux déclarés en raison de l'ancienneté de la déclaration. **Au vu des activités réalisées par l'entreprise, l'installation est susceptible d'être concernée par les rubriques listées ci dessus.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détaille dans un délai d'un mois :

- le volume de cartons susceptible d'être présent sur son site au maximum (matières premières et produits finis). A l'appui de ce calcul, un état des stocks sur l'année écoulée et/ou un plan des ilots/racks de stockages pourra par exemple être transmis;
- la quantité maximale d'emballage cartons susceptible d'être produite par jour;
- la quantité de solvants utilisés annuellement pour les différentes activités de la rubrique 1978 précisée ci dessus et qui concernent l'établissement;
- les quantités d'encres consommés, détaillés comme prévu par la rubrique 2450 ci dessus. Il veillera à préciser le maximum utilisé par jour pour ces différentes activités. La encore, une estimation via la quantité consommée à l'année pourra être transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois